

## Point n°7 : Avis relatif au nouveau protocole concernant la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour les personnels de la Ville de Paris en contact de mineurs

### La protection des mineurs à la ville :

La ville de paris s'est dotée en 2015 d'un plan d'actions relatif à la prévention, au signalement et au traitement des risques d'infractions sexuelles sur des mineurs. Deux axes structurent ce plan d'actions :

- Le premier axe vise à prévenir les risques d'infractions sexuelles pour en empêcher la réalisation. Il prévoit d'informer, de sensibiliser et de former les agents intervenant auprès des mineurs mais également de renforcer les contrôles effectués au moment du recrutement et pendant toute la carrière des agents tout comme l'adaptation des locaux. A cet égard, les directions ont développé au cours de ces dernières années un certain nombre d'actions: élaboration de guides comme le «guide alerte comportement adulte» à la DASCO, le «guide de traitement des signalements en matière de VSS» dans les conservatoires mais aussi des actions de sensibilisation auprès des personnels des écoles, des conservatoires, de la DJS, de la DSOL et de la DFPE, la mise en place de référents etc.
- Le deuxième axe a pour objectif d'améliorer le signalement, le traitement et la prise en charge des situations d'infraction sexuelle sur des mineurs afin de mieux articuler les procédures pénale et disciplinaire et pour améliorer la prise en charge des victimes et de leurs familles. La Mission Enquête Administrative et Amélioration des Pratiques Internes (MEAAPI) a été créée en 2019 à la DRH pour prendre le relai de celle qui avait été mise en place depuis 2016 à la DASCO. Elle prend en charge l'ensemble des enquêtes relatives à des comportements inappropriés d'agents de la Ville vis-à-vis de publics vulnérables (mineurs, personnes âgées) accueillis dans les établissements municipaux.

Le contrôle de l'inscription au FIJAISV constitue l'un des outils de prévention des risques d'infraction sexuelles contre les mineurs. Le ministère de la Justice est le responsable du fichier. En pratique, le FIJAISV est placé sous le contrôle du magistrat qui dirige le casier judiciaire.

Le FIJAISV répertorie les personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire relative à une infraction sexuelle ou pour certaines infractions violentes. Il a pour objectif de prévenir la récurrence de ces infractions en identifiant leurs auteurs, notamment lors du recrutement de personnels au contact des mineurs.

Les principales infractions visées sont les infractions de nature sexuelle (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur, consultation habituelle ou payante d'un site diffusant des images ou représentations pornographiques d'un mineur, enregistrement, acquisition, détention ou offre d'images ou de représentations pornographiques d'un mineur, etc.), des infractions violentes (meurtre ou assassinat avec acte de torture ou barbarie commis sur un mineur, meurtre ou assassinat en récidive, crime de torture ou acte de barbarie).

L'inscription au fichier est obligatoire pour toute infraction dont la peine encourue est supérieure à 5 ans, dès lors que la personne a fait l'objet notamment:

- \* D'une condamnation définitive ou non
- \* D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
- \* D'une mise en examen avec placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique lorsque le juge d'inscription a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier.

La durée de l'inscription au fichier est de :

- \* 20 ans si la peine encourue est de moins de 10 ans
- \* 30 ans si la peine encourue est de 10 ans ou plus

Ce délai court à compter du prononcé de la décision. Si la personne est emprisonnée au moment du prononcé de la décision, le délai ne commence à courir qu'à partir de sa libération.

> La consultation de ce fichier n'est réservée :

- Qu'à la personne fichée
- Qu'à certains professionnels habilités (policiers, magistrats...)
- Qu'à certaines autorités administratives (préfets, administrations de l'État listées par décret) pour les décisions relatives aux activités/professions impliquant un contact avec des mineurs et le contrôle de l'exercice de ces activités/professions. Les maires sont destinataires des informations contenues dans le FIJASV par l'intermédiaire des préfets pour les activités et professions impliquant un contact avec les mineurs.

La consultation du FIJASV peut permettre d'obtenir des informations plus complètes que celle du B2. Ainsi, ne figurent plus au B2 les condamnations à des peines d'emprisonnement lorsque la réhabilitation légale est acquise (càd 5 à 10 ans après l'exécution de la peine de prison), les condamnations avec sursis lorsque le sursis est non avvenu. Ne sont jamais inscrites au B2 les condamnations prononcées par des juridictions pour mineurs, ni les mesures de composition pénale.

Si la consultation du FIJASV est obligatoire et automatisée pour les activités entrant dans le champ de l'accueil collectif de mineurs défini par le code de l'action sociale et des familles et concerne à ce titre les agents de la DASCO intervenant lors des activités péri et extrascolaires, il n'en va pas de même pour un certain nombre d'activités et établissements qui accueillent un public mineur.

C'est la raison pour laquelle la DASCO avait signé avec la Direction départementale de la cohésion sociale de la Préfecture de Paris en janvier 2017 un premier protocole fixant les modalités de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

ou violentes (FIJAISV) permettant de mettre en place un contrôle pour les animateurs de classes de découverte.

Les discussions se sont poursuivies avec les services de l'État afin que le contrôle puisse être étendu à d'autres personnels en contact avec les mineurs, dans les établissements scolaires mais aussi dans les crèches, équipements sportifs et culturels et services et établissements d'accueil de la protection de l'enfance.

Un projet de protocole permettant de contrôler les personnels directement en contact avec des mineurs dans ces services et établissements avait été présenté pour avis au CT central du 19 novembre 2018. Les organisations syndicales avaient alors demandé de reporter leur avis sur ce protocole car elles souhaitaient qu'un travail soit engagé au préalable sur les mesures de suspension et les enquêtes administratives.

Ce travail a été mené par l'administration et les organisations syndicales au cours du premier semestre 2019. Il a permis d'aboutir à l'avis favorable du CT sur le projet de protocole lors de sa séance du 9 octobre 2019 et signé début 2020. Le protocole a ensuite été soumis pour information aux CT des directions. Compte tenu de la survenue de la crise sanitaire, certains CT des directions n'avaient encore pu se tenir ou ont été axés sur les mesures liées à la crise sanitaire et les services RH ont eu à gérer la continuité du service en période de confinement. La première année de mise en œuvre effective du protocole a donc été 2021.

Depuis la mise en œuvre du protocole, la consultation a été demandée pour près de 2700 agents et à ce jour, aucune demande de consultation n'a débouché sur la confirmation d'une inscription au FIJAISV.

Le champ de ce protocole est toutefois limité, comme relevé par les organisations syndicales lors de sa présentation initiale au CT. L'administration a donc poursuivi les discussions avec les services de l'État afin que les contrôles puissent être effectués sur l'ensemble des personnels de la Ville exerçant dans un établissement accueillant des mineurs.

La prise de conscience collective de l'étendue des atteintes sexuelles sur mineurs dans la société (rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église dit rapport Sauvè ; Rapport d'information du Sénat du 28 mai 2019 sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions ) a permis que le gouvernement propose des avancées en matière de contrôle de l'honorabilité des intervenants auprès des enfants.

Ainsi, le Président de la République s'est engagé à l'occasion des 30 ans de la Convention des droits de l'enfant et de la présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, porté le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance à ce que « toutes les personnes qui dirigent des crèches, des écoles, des clubs de sport, des associations agréées ou qui ont une délégation de service public, non seulement pourront, mais devront consulter ce fichier quand elles embauchent

quelqu'un. Elles y auront accès et nous allons passer avec tous les ministères des audits pour nous assurer qu'elles le font bien ».

La mesure n° 10 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants de février 2020 prévoit de garantir un contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels exerçant une activité au contact habituel des enfants. Une plateforme de contrôle systématique du B2 et du FIJAIS dans le champ de la petite enfance et de la protection de l'enfance est en cours de création (SI Honorabilité).

Enfin, la loi n°2022-140 du 7 février 2022 crée de nouvelles obligations en matière de contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant une fonction dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de mineurs et des personnes agréées au titre du code de l'action sociale et des familles qui devront s'appliquer dès le 1er novembre prochain.

Les services de l'État travaillent à la mise en place d'outils automatisés de contrôle des antécédents, à l'instar de celle mise en place depuis de nombreuses années pour la déclaration des accueils collectifs de mineurs. Un système automatisé a été mis en place pour le contrôle de l'honorabilité des enseignants par les académies ainsi qu'un SI mis à disposition des fédérations sportives pour s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence.

Dans l'attente de la mise en place par les services de l'État d'un SI Honorabilité permettant à toute personne souhaitant exercer en contact avec des mineurs de se voir délivrer une attestation d'honorabilité, il est donc nécessaire de conclure un nouveau protocole de consultation du FIJAISV.

L'article 2 du protocole fixe le périmètre du contrôle aux seuls nouveaux agents appartenant aux catégories listées dans l'annexe I à l'occasion de l'établissement de leur contrat, de la décision de leur recrutement, de leur affectation, de leur autorisation, de leur agrément ou de leur habilitation à exercer ces activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs. Cela correspond à environ 5000 nouveaux agents par an contre environ 2800 dans le protocole en cours. S'agissant de la DASSCO, les catégories de personnels listées correspondent à celles qui sont hors champ du contrôle automatisé des accueils collectifs de mineurs qui font déjà l'objet d'un contrôle spécifique.

L'article 3 ouvre la possibilité de solliciter un contrôle à tout moment sur demande motivée de la direction de la Ville gestionnaire. Concrètement, cela concerne notamment les cas dans lesquels un agent de la Ville déjà en place est mis en cause.

Comme le précédent protocole, les demandes de consultation du FIJAISV seront adressées aux services de l'État (Service de la coordination des affaires parisiennes de la Préfecture d'Ile de France, Préfecture de Paris, l'entité DDCS n'existant plus), par les agents occupant les fonctions habilitées listés en annexe III du protocole, après information écrite des agents concernés (article 5 du protocole).

L'annexe II du protocole fixe la liste des informations qui seront transmises à la Préfecture pour réaliser le contrôle. Les seules informations échangées entre services de la Ville et ceux

de la Préfecture sont « non » pour signifier que la personne n'est pas inscrite au FIJASV, « CNI » pour indiquer que l'identité de la personne n'a pas été reconnue et qu'il faut adresser une copie de carte nationale d'identité. En cas de réponse « oui » signifiant que la personne est inscrite au FIJASV, seule la DRH est destinataire par courrier papier sous pli sécurisé des mentions inscrites.

En cas de signalement d'un agent au FIJASV, afin d'apprécier la situation et permettre la prise de décision sur les suites à donner, une instance pluridisciplinaire dédiée réunira la direction concernée, la direction des ressources humaines et la direction des affaires juridiques.

Ce point est soumis pour avis.